

Synthèse Décret n° 2022-539

Compensation carbone et allégations de **neutralité carbone** dans la publicité

13 avril 2022

LE DÉCRET

Publics concernés - Annonceurs publicitaires.

Objet - Modalités de mise en œuvre de la communication, de la part des annonceurs, des mentions de neutralité carbone des produits et services, prévues à l'[article 12 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Entrée en vigueur - Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Notice - Le décret **définit les modalités de communication** des annonceurs sur la neutralité carbone de leurs produits ou services. Il prévoit par ailleurs des contreparties à ces allégations, afin d'assurer la transparence vis-à-vis du public et de prévenir tout risque de « greenwashing ». **Il s'applique à l'ensemble des publicités diffusées dès l'entrée en vigueur du texte.**

Source - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045570611>

RÉSUMÉ

Le décret définit la publicité au sens large et **s'applique** :

- A la correspondance publicitaire et aux imprimés publicitaires
- A l'affichage publicitaire
- Aux publicités figurant dans les publications de presse
- Aux publicités diffusées au cinéma
- Aux publicités émises par les services de télévision ou de radiodiffusion et par voie de services de communication en ligne
- Aux allégations apposées sur les emballages des produits.

Dorénavant pour affirmer dans une publicité qu'un produit ou service est “ neutre en carbone ”, “ zéro carbone ”, “ avec une empreinte carbone nulle ”, “ climatiquement neutre ”, “ intégralement compensé ”, “ 100 % compensé ” ou toute formulation de portée équivalente, l'annonceur **devra respecter les dispositions suivantes** :

- 1. Produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou service concerné** couvrant l'ensemble de son cycle de vie.

Exigences associées

- Mise à jour tous les ans.
- Conformité NF EN ISO 14067

- 2. Rendre accessible au public un rapport de synthèse décrivant l'empreinte carbone du produit ou service** dont il est fait la publicité et la démarche grâce à laquelle ces émissions de gaz à effet de serre sont prioritairement évitées, puis réduites, et enfin compensées.

Exigences associées

- **Rapport composé de 3 annexes :**
 - **Annexe 1** - Présentation du bilan et d'une synthèse de la méthodologie comprenant :
 - Périmètre
 - Unité fonctionnelle / Unité déclarée
 - Frontières du système
 - Traitement des phases d'utilisation et de Fin de Vie
 - Données utilisées pour le gaz et l'électricité
 - Les zones géographiques où ont lieu les émissions
 - Les émissions liées au transport international
 - **Annexe 2** - Etablissement de la trajectoire visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre associée au produit/service comprenant :
 - Objectifs de progrès annuels quantifiés avec une couverture de 10 ans.
 - Actualisation de la trajectoire tous les 5 ans pour les 10 prochaines années.
 - **Annexe 3** - Précision des modalités de compensation des émissions résiduelles comprenant :
 - La nature et la description des projets de compensation.
 - Le coût de ces projets suivant le barème : en dessous de 10€/tCO₂, entre 10 et 40€/tCO₂, au-dessus de 40€/tCO₂.
 - La démonstration que les volumes d'émissions réduites correspondent aux émissions résiduelles ciblées.
 - Les modalités de mise en œuvre pour assurer qu'il n'y a pas de double comptage de la compensation.
 - Les modalités du retrait des réductions et séquestrations d'émissions du marché lorsqu'il y a recours à des crédits de compensation.
 - Le détail des efforts mis en œuvre pour assurer une cohérence entre les zones géographiques où sont réalisées les émissions et les projets de compensation.
 - **Mise à jour annuelle** pendant toute la durée de commercialisation avec le suivi des émissions comparé à la trajectoire de réduction mentionnée en annexe 2.
 - **Retrait de la mention** liée à la neutralité **si les émissions** (sans compensation) **ont augmenté** sur 2 années successives
 - **Le lien internet** (ou code à réponse rapide) permettant d'accéder à cette publication **est indiqué sur la publicité ou l'emballage** portant ces allégations.
- 3. Les projets de compensation** ne doivent **pas être défavorables** à la préservation et la restauration des **écosystèmes naturels** et de leurs fonctionnalités.
- 4. Les réductions d'émissions** reconnues dans le cadre du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 **créant un label " Bas Carbone "** sont réputées **respecter les points 1 et 2** (Art. D. 229-107 et Art. D. 229-108).

5. « Les annonceurs ne peuvent afficher la mention “ Compensation réalisée en France ”, ou toute mention de signification ou de portée équivalente, **que si la totalité des projets de compensation sont réalisés en France.** »

VALIDITÉ

Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'au 31 décembre 2025, **le financement de projets réalisés dans les Etats de l'Union européenne** vaut attribution à l'annonceur des réductions et séquestrations d'émissions **conformes** aux dispositions du D. 229-109 (points 3/4/5), **si l'annonceur peut justifier, par un contrat de la reconnaissance à terme pour son bénéficiaire, des réductions et séquestrations d'émissions contrôlées et validées dudit projet.** L'annonceur devra s'assurer du respect de ses obligations de compensation des émissions, le cas échéant en procédant à l'acquisition de crédits carbone supplémentaires correspondant à la différence entre les réductions et séquestration d'émissions contrôlées et validées dudit projet, et celles financées.